

DEPARTEMENT DE GIRONDE

Commune de Cestas

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N° 2

Au contrat visé le 30 décembre 2015 par la Préfecture de
Gironde
pour la délégation de l'exploitation du service de
l'assainissement collectif

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du XX/XX 2024, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **la Collectivité** »,

D'une part,

ET,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire, Monsieur Christophe LAHOUE, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **le Déléataire** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Cestas a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation du service de l'assainissement collectif selon le contrat de délégation de service public en date du 29 décembre 2015, reçu en préfecture le 30 décembre 2015 et complété par l'avenant n°1, ci-après dénommé "le Contrat".

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est venu transformer le dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025. Cette réforme conduit notamment à la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau mentionnées à l'article 7.3.2 du Contrat, et à la création de trois nouvelles redevances :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

S'agissant des nouvelles redevances de performances dues par les collectivités organisatrices des services d'assainissement, les collectivités sont tenues de procéder au calcul des contre-valeurs à appliquer auprès des abonnés, à leur perception nécessaires au versement auprès des agences de l'eau des redevances de performances dont elles sont redevables auprès des Agences de l'eau. Cela induit différents changements qu'il convient de prendre en compte dans les modalités de facturation et d'encaissement de ce supplément de prix adossé à la part collectivité

Compte tenu des dispositions de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, éclairé par l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 9 février 2017, les composantes de la rémunération du service, les modalités de calcul et les conditions versement de la part collectivité sont à préciser.

Les Parties se sont donc accordées pour adapter les stipulations contractuelles afin de tenir compte de la mise en œuvre de ces nouvelles obligations et conclure le présent avenant. Ainsi et conformément aux articles L.3135-1 al.5 et R.3135-7 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé de modifier les stipulations contractuelles pour intégrer ces impacts administratifs et techniques au sein du dispositif contractuel.

Par ailleurs, les indices électricité [010534769] et travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau [TP10a]) qui composent la formule de révision des prix du contrat ne sont plus publiés. Il convient donc de les remplacer.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 point n°1 et 5 du code de la commande publique.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Les dispositions de l'article 7.1 sont annulées et remplacées par :

“La redevance du service de l'eau potable, définie par les articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 et R.2333.121 à R.2333.132 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, couvre l'ensemble des charges du service.

La redevance assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public de distribution d'eau potable, ou sur toute autre source, dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre que celle du service public de distribution d'eau potable, un volume, déterminé par délibération de la Collectivité, servira de base au calcul de la redevance assainissement, sous réserve des dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cas où l'utilisateur dispose d'un compteur spécifique permettant la mesure de l'eau rejetée au réseau public d'assainissement, le délégataire de l'assainissement procède au relevé de ce compteur pour établir les facturations.

Dans le cas des utilisateurs disposant d'une convention spéciale de déversement décrite à l'article 3.3.3, le montant de la redevance calculé en fonction de cette convention est recouvré par le Délégataire du Service de l'assainissement.

Comme prévu par délibération de la Collectivité, une somme équivalente à la redevance s'applique pour tout immeuble raccordable non raccordé.

La redevance comprend :

- La part de la Collectivité, définie à l'article 7.3.1. et fixée par délibération de son assemblée délibérante*
- La rémunération du Délégataire relative aux eaux usées définie à l'article 7.5.1*
- Les redevances et taxes des organismes tiers tels que l'Agence de l'Eau et la TVA*

La part de la redevance du Délégataire comporte :

- un abonnement, payable d'avance, par les abonnés du service affermé ;*
- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;*

La part Collectivité comporte :

- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;*
- une contre valeur au titre de la redevance de performance répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. A cette contre valeur s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées et dont la collectivité serait assujettie et ou redevable. »*

ARTICLE 2. PART PERÇUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

Les dispositions de l'article 7.3.1, alinéa 5, sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les sommes encaissées seront versées par le Déléataire de l'eau potable directement à la Collectivité dans les mêmes conditions que le reversement de la part collectivité pour le service de l'eau potable.

Pour mémoire les reversements sont les suivants :

1er mai de l'année N :

- *Ce reversement inclut la facturation d'hiver de l'année N-1*
- *100% des facturations émises d'octobre de l'année N-1 à mars de l'année N déductions faites des non-valeurs, avoirs sur exercices antérieurs et impayés de fin de période et reprise faite des impayés déduits précédemment*
- *Plus acompte sur les mensualités égal à 50% de la facturation d'été N-1 affectée du taux d'abonné mensualisé au 31 décembre N-1*

1er novembre de l'année N :

- *Ce reversement inclut la facturation d'été de l'année N*
- *100% des facturations émises d'avril à septembre de l'année N déductions faites des non-valeurs, avoirs sur exercices antérieurs et impayés de fin de période et reprise faite des impayés déduits précédemment*
- *Moins acompte sur les mensualités versées au 1er mai de l'année N*

Chaque reversement donnera lieu à un avis détaillant les sommes reversées. »

ARTICLE 3. SUBSTITUTIONS D'INDICES

Les conditions d'actualisation des tarifs, définies aux articles 7.5.2 et 8.1.2 du Contrat, ainsi qu'à l'article 7 de l'avenant 1 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes définies à l'article 6 du présent avenant et tiennent compte de la substitution des indices électricité [010534766] et travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau [TP10a] conformément aux préconisations du Moniteur des Travaux Publics exposées ci-dessous :

Indice électricité :

La cessation de la publication de l'indice 010534766 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA a conduit à substituer un nouvel indice dans la formule de variation décrite à l'article 6.1 du présent avenant.

Il a été remplacé par l'indice 010764288 (en base 2021 - Moniteur n°6290 du 8 mars 2024) Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA.
Coefficient de raccordement: 1,2426

La nouvelle valeur de base est :
 $[010764288]_0 = 101,0454/1,2426 = 81,318$

Indice Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau :

La cessation de la publication de l'indice TP10a Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau a conduit à substituer un nouvel indice dans les formules de variation décrites aux articles 4.1 et 4.2 du présent avenant.

Il a été remplacé par l'indice TP10-f (en base 2010 - Moniteur n°6292 du 22 mars 2024)
 Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau

Coefficient de raccordement: 1

La nouvelle valeur de base est :

$TP10-f_0 = 106/1 = 106$

ARTICLE 4. MODALITÉS D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

Article 4.1 : Modalités d'indexation du tarif de base du Délégué

Afin de mettre à jour les indices en vigueur ainsi que leurs valeurs de base, le tableau de l'article 7.5.2 modifié par l'article 7 de l'avenant 1, est abrogé et remplacé par :

«

Indice	Valeur de base	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E ₀	107,7369	Indice de coût horaire du travail hors CICE, tous salariés, dans les industries de production et de distribution d'eau, d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	ICHT-E
[010764288] ₀	81,318	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA	010764288
FD ₀	102.5	Frais et services divers type 2	FSD2
TP10-f ₀	106,0	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 2010	TP10-f

»

Article 4.2 : Modalités d'indexation des Travaux neuf sur bordereau des prix

Les dispositions de l'article 8.1.2 du contrat sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les travaux de branchements neufs confiés au Déléataire, en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés une fois par an au 1er janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K_n$$

Avec P_o : prix de base du bordereau à la signature du contrat

P_n : prix du bordereau de l'année n

K_n : coefficient de révision calculé comme suit :

dans laquelle :

- TP10-f représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».*
- La valeur de TP10-f est de 106,0, valeur définitive du mois de juillet 2015, connu au 16 octobre 2015*
- La valeur de TP10-f prise en compte est celle définitive du mois de juillet de l'année $n-1$.*

ARTICLE 5. DATE D'EFFET - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant au contrat prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant n° 1, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Pour la Collectivité
Le Maire

Pour le Déléataire
Le Directeur de Territoire